

Envoyé en préfecture le 31/08/2023

Reçu en préfecture le 31/08/2023

Publié le

ID : 059-215900127-20230830-ARR1312023-AR



ARR 131 2023 réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies de la Commune d'Anor pendant l'exercice de chasse en forêts communales – Saison 2023/2024

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4
- Vu le Code de la route,
- Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou secteurs de la commune aux véhicules à moteurs de tout type, dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
- Vu la demande de la Société de Chasse, Saint-Hubert Anorienne, Monsieur David TUTIN, Le Président, 7 rue du Maka, 59186 ANOR.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité et prévenir les accidents pendant le déroulement de l'exercice de la chasse en forêts communales

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteurs de tout type, la présence de marcheurs, de coureurs, de cyclistes, de cavaliers, etc... seront interdits sur les voies suivantes de la Commune d'Anor, les Anorelles (parcelles cadastrées B 372 et B 379), Taille Colin (parcelle cadastrée B 1029), Taille des Baudoin (parcelle cadastrée C01), Réserve Coliche (parcelles cadastrées C 321 et C 326), Taille Carrée (parcelle cadastrée C 407), Taille à Boujons (parcelles cadastrées C 679), la Neuve Forge (parcelle cadastrée C 690), Taille Maurobet (parcelle cadastrée E 174), Taille des Lamarts (parcelles cadastrées E 292, E 294 et E 295), Taille des Baudoin (parcelle cadastrée E 298), Milourd (parcelles cadastrées E 299, E 300, E 301 et E 302), Taille des Lamarts (parcelle cadastrée E 439), Taille Colas Culot (parcelle cadastrée E 441), rue d'Hirson (parcelle cadastrée E 512), Rie de Bon Feu (parcelle cadastrée ZE 33), Taille Notre Dame (parcelle cadastrée ZE 40, rue d'Hirson (parcelle cadastrée ZL 16), Taille du Marais (parcelle cadastrée ZL 28), Calots de Cayennes (parcelle cadastrée ZL 60), la Vieille Verrerie (parcelle cadastrée ZM 108), le 24 septembre 2023, le 01, 08, 15, 22 et 29 octobre 2023, le 05, 12, 19 et 26 novembre 2023, le 03, 10 et 17 décembre 2023, le 07, 14, 21 et 28 janvier 2024, le 04,11 et 18 février 2024 de 8 heures à 18 heures afin d'assurer la sécurité de tous.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnés à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie d'Anor et tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 30 août 2023

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.